

Arrêt

n° 294 716 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DELHEZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [XXX] à Conakry.

Le 3 février 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En Guinée, vous faites successivement l'objet de deux tentatives de mariage forcé initiées par votre père, en 2018, avec [M.B.], puis en 2019, avec [M.S.]. Cette deuxième tentative vous amène à quitter la Guinée en date du 26 janvier 2020. Vous arrivez en Belgique le lendemain, puis introduisez une demande de protection internationale. Après votre départ de Guinée, votre père se sépare de votre mère, la considérant responsable de vos actes.

Le 31 janvier 2022, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que les tentatives de mariage forcé invoquées ne sont pas crédibles. Le 24 novembre 2022, en son arrêt n° 280 788, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision.

Le 10 janvier 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande concernant la seconde tentative de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet. Vous ajoutez qu'en décembre 2022, votre père et [M.S.] ont saccagé la maison de votre oncle, qui vous avait aidée à quitter le pays, et ont, à cette occasion, agressé votre oncle, votre mère et un voisin qui était présent. Vous indiquez que votre oncle a alors quitté la Guinée.

À l'appui de cette deuxième demande, vous déposez des copies de neuf photographies, dont certaines représentent des personnes blessées et d'autres une pièce dont les éléments intérieurs ont été renversés ; une copie d'un certificat médical au nom de votre mère (délivré le 09/12/2022 à Dubréka) ; et des copies de captures d'écran de messages (notamment datés du 13 décembre 2022, du 25 décembre 2022, du 27 décembre 2022) et de conversations téléphoniques.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 31 janvier 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, constatant l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les tentatives de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet en Guinée. Rappelons également qu'en son arrêt n° 280 788 du 24 novembre 2022, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA à votre égard. Dans cet arrêt, le CCE « se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents », considérant « que la partie requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire aux faits invoqués et au fondement de ses craintes en cas de retour en Guinée » (arrêt CCE n° 280 788, p. 13, point 4.4.). Il conclut de la manière suivante : « En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de

nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue » (arrêt CCE n° 280 788, p. 16, point 4.8.).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous indiquez, à l'appui de votre présente demande, qu'en décembre 2022, votre père et [M.S.] – votre second prétendant – ont saccagé la maison de votre oncle, et ont agressé ce dernier ainsi que votre mère et un voisin, car votre oncle vous avait aidée à fuir la Guinée (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 17). Force est de constater que les événements décrits découlent intégralement de faits exposés lors de votre première demande, faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Vos récentes déclarations se situent donc exclusivement dans le prolongement de faits jugés non crédibles. Elles n'appellent en conséquence pas de nouvelle appréciation, et n'ont pas vocation à remettre en cause la précédente évaluation faite par le CGRA à ce sujet, confirmée par le CCE dans son arrêt n° 280 788. Ajoutons à cela que vos récents propos entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations. En effet, afin de justifier cette réaction tardive – alléguée – de la part de votre père et de votre prétendant, vous indiquez que votre père n'a cessé de harceler et de menacer votre mère depuis votre départ du pays (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 17). Relevons toutefois qu'interrogée quant à la situation de votre mère lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez déclaré que votre mère allait bien, et que vous lui parliez chaque mois (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Vos propos à cet égard sont donc évolutifs et contradictoires.

Vous déposez également divers documents dans le but d'appuyer vos déclarations quant à cette agression qui aurait été perpétrée à l'encontre de votre mère, de votre oncle et d'un voisin de ce dernier en décembre 2022 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3). Rappelons d'emblée que vous situez l'événement concerné dans le prolongement de faits jugés non crédibles, et que vos propos relatifs à cet événement sont dénués de cohérence. Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater que la force probante des documents déposés s'avère particulièrement faible, et donc insuffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à ce récent événement. En effet, concernant les copies de photographies de personnes blessées et d'un certificat médical au nom de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2), si ces pièces attestent de blessures subies par les personnes concernées, relevons toutefois qu'il n'est pas possible d'établir, au départ de tels documents, les circonstances dans lesquelles les blessures constatées et mentionnées ont été infligées. Quant aux photographies représentant l'intérieur dérangé d'une pièce d'habitation, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1), ces documents ne permettent ni d'identifier avec précision le lieu représenté, ni de déterminer le contexte dans lequel ce lieu a été dérangé. Aucun lien ne peut ainsi être établi entre les documents précités et l'événement que vous invoquez. En ce qui concerne enfin les copies de captures d'écran de messages et conversations téléphoniques (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3), soulevons qu'il n'est possible, à partir de ces documents, ni d'identifier avec certitude les émetteurs/interlocuteurs concernés, ni d'établir les circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés, ni de connaître le contenu de ces discussions téléphoniques. Rien ne permet de surcroît d'exclure une complaisance des auteurs de ces messages à votre égard. Par conséquent, ces documents ne revêtent pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°280 788 du 24 novembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile .

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir l'agression de sa mère et son oncle ainsi que des photographies, la copie d'un certificat médical au nom de la mère de la requérante et des captures d'écran de messages et conversations téléphoniques, manquent de consistance et de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant, en substance, que les éléments apportés suffisent à établir la réalité du mariage forcé auquel la requérante allègue avoir échappé. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

8.1. En l'espèce le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les faits présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir l'agression de sa mère et son oncle, découlent directement du mariage forcé qu'elle invoquait dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui, pour rappel, n'a été jugé crédible ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil à sa suite. Ce constat couplé aux déclarations particulièrement peu convaincantes de la requérante au sujet cette agression empêchent de tenir celle-ci pour établie. En conséquence, le Conseil considère que l'agression de la mère et de l'oncle de la requérante manque de crédibilité et ne constitue dès lors pas un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité que la requérante se voit accorder une protection internationale.

8.2. Les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, s'agissant du certificat médical du 9 décembre 2022, le Conseil constate que sa force probante se trouve fortement limitée en raison de l'incohérence de la mention qui y figure selon laquelle « une hospitalisation a été proposée et acceptée par les parents pour une meilleure prise en charge » alors qu'il concerne pourtant une personne adulte, à savoir la mère de la requérante. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 31 août 2023, la requérante n'a apporté aucune explication satisfaisante, se contentant d'évoquer le statut de femme mariée de sa mère. En tout état de cause, ce certificat ne mentionne pas l'origine des blessures constatées et aucun élément y figurant ne permet de les rattacher au récit de la requérante quant au mariage forcé auquel elle allègue avoir échappé.

Quant aux photographies de personnes blessées et d'une maison saccagée, le conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est impossible d'établir le contexte et les circonstances dans lesquels ces clichés ont été pris.

Concernant les captures d'écran de messages et conversations téléphoniques, la partie défenderesse a valablement conclu qu'il est impossible de s'assurer de l'identité de l'interlocuteur de la requérante et du contexte dans lequel ces messages et conversations ont été échangés.

Par conséquent, les documents déposés par la requérante ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

8.3. La partie requérante reproche, tout d'abord, à la décision entreprise d'être inadéquatement motivée, notamment car elle se serait contentée de renvoyer à l'absence de crédibilité de la première

demande, sans examiner les nouveaux éléments avancés en l'espèce. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il résulte de ce qui précède qu'outre le constat pertinent que les éléments nouveaux découlent de faits jugés non crédibles, la partie défenderesse a examiné les documents déposés et estimé qu'ils ne présentaient pas une force probante suffisante, constat auquel le Conseil se rallie entièrement. Le Conseil rappelle, en outre, que les déclarations de la requérante quant aux nouveaux faits qu'elle relate s'avèrent peu convaincantes.

8.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Elle prétend ainsi que cela lui aurait permis d'exposer le lien entre les documents déposés et ses craintes et, partant, d'augmenter la valeur probante des pièces déposées (requête, page 5). Le Conseil constate cependant qu'elle n'apporte toutefois aucune précision pertinente de nature à démontrer son assertion, se contentant d'affirmer qu'un tel lien apparaît aller de soi. Elle n'apporte ainsi aucune indication qu'une telle audition aurait été nécessaire ou utile. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de cette nature. En outre, il estime que la motivation du Commissaire général est suffisante, adéquate et permet à la requérante de comprendre clairement les raisons pour lesquelles elle n'a pas été entendue par le Commissaire général dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.
[...]

§2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8.

§3. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale».

La législation belge prévoit donc expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

8.5. Enfin, la partie requérante soutient qu'une année s'est écoulée entre l'introduction de sa première et sa deuxième demande de protection internationale, ce qui prouve le sérieux de cette dernière. A cet égard, le Conseil constate que le délai d'un an auquel se réfère la partie requérante est erroné puisque la première demande de la requérante a été clôturée, par un arrêt du Conseil, le 24 novembre 2022 et que sa seconde demande a été introduite le 10 janvier 2023. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'est donc pas écoulé un an mais moins de deux mois entre la clôture de la première demande et l'introduction de la nouvelle demande de la requérante. En tout état de cause, le laps de temps s'étant écoulé entre deux demandes de protection internationales ne constitue en aucune manière une preuve du sérieux et de la sincérité d'un demandeur de protection internationale.

8.6. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO